



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT LE MINIER

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROY, Maire.

Séance du 28 septembre 2026	Nombre de membres en exercice : 11 - Membres présents : 10 Absent : 1 – Absent représenté : 1 <u>Présents</u> : Jean-Luc ROY, Corinne BOUVIER, Marc VITTECOQ, Delphine POWAGA, Françoise STERNBERGER, Olivier ZURETTI, Lméké AARAB, Lucie FONTANIEU, Roger ARBOUSSET et Patricia PERRON <u>Absent</u> : Bruno BELTOISE <u>Procuration</u> : de Bruno BELTOISE à Corinne BOUVIER <u>Secrétaire de séance</u> : Madame Corinne BOUVIER Ouverture de séance à 18h35 – Quorum atteint
Date de convocation et d'affichage : 23/09/2026	

Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et la redevance pour la consommation d'eau potable pour l'année 2026

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération N°2024-25 en date du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 030-213002801-20260928-DEL_40_09_2026-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue (si distribution > 7000 m³), mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par : La redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

➤ **La redevance prélèvement de la ressource en eau :**

Elle est due à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse par la commune. Elle prend en compte le volume total prélevé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Laurent le Minier, multiplié par le prix de 4.660 centimes d'euros par m³ et le prix de 3.930 centimes d'euros par m³ pour le prélèvement de La Combe.

Elle est répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu selon le calcul suivant : **Total facturé par l'agence de l'eau à la commune en 2025 soit 1994 € / Nb de m³ facturés en 2025 soit 18003 m³**

➤ **La redevance pour la consommation d'eau potable :**

Elle s'applique pour tous les abonnés domestiques et industriels, sur les volumes consommés, sans plafonnement ni exonération, à l'exception des volumes destinés à l'élevage avec comptage spécifique.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026 ;

➤ **La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :**

Elle est facturée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse aux communes et s'applique aux collectivités en charge de l'eau potable, selon la performance de leur réseau d'eau potable et les volumes facturés durant l'année civile. L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026.

Cette redevance valorise la suppression des fuites et la connaissance de l'état du réseau de distribution d'eau potable et est modulée en fonction de la performance du réseau d'eau potable via un coefficient de modulation estimé à 0.28 pour 2026.

Le montant du supplément de prix applicable aux abonnés du service public de l'eau potable est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation, soit 0.06 € x 0.28.

Considérant que la contre valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, décide :

➤ **La redevance prélèvement de la ressource en eau :**

De fixer 0.11 € HT/m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « **redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 030-213002801-20260928-DEL_40_09_2026-DE



➤ **La redevance pour la consommation d'eau potable :**

D'appliquer le tarif fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse de 0,39 € HT /m³ pour le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour la consommation d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable.

➤ **La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :**

De fixer à 0,02 € HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable.

VOTE :

POUR	ABSTENTION	CONTRE
9	1	1

Acte rendu exécutoire après
publication le 01/10/2026 et dépôt
en Préfecture le 01/10/2026

Fait à SAINT LAURENT LE MINIER les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Luc ROY

La secrétaire de séance,
Corinne BOUVIER



Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 030-213002801-20260928-DEL_40_09_2026-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 030-213002801-20260928-DEL_40_09_2026-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT LE MINIER

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROY, Maire.

Séance du 28 septembre 2026	Nombre de membres en exercice : 11 - Membres présents : 10 Absent : 1 – Absent représenté : 1
Date de convocation et d'affichage : 23/09/2026	Présents : Jean-Luc ROY, Corinne BOUVIER, Marc VITTECOQ, Delphine POWAGA, Françoise STERNBERGER, Olivier ZURETTI, Lméké AARAB, Lucie FONTANIEU, Roger ARBOUSSET et Patricia PERRON Absent : Bruno BELTOISE Procuration : de Bruno BELTOISE à Corinne BOUVIER Secrétaire de séance : Madame Corinne BOUVIER Ouverture de séance à 18h35 – Quorum atteint

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI) et qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2027. Le conseil municipal doit délibérer afin d'instituer la TVLH. Monsieur le Maire précise que, pour la commune de SAINT LAURENT LE MINIER, non située en « zone tendue », la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) :

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements. Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

- 1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;
- 2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- 3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- 4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code.

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%. Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I. V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité :

- Décide d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

POUR	ABSTENTION	CONTRE
9	1	1

Acte rendu exécutoire après
publication le 01/10/2026 et dépôt
en Préfecture le 01/10/2026

Fait à SAINT LAURENT LE MINIER les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Luc ROY

La secrétaire de séance,
Corinne BOUVIER



Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 030-213002801-20260928-DEL_41_09_2026-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT LE MINIER

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROY, Maire.

Séance du 28 septembre 2026	Nombre de membres en exercice : 11 - Membres présents : 10 Absent : 1 – Absent représenté : 1 Présents : Jean-Luc ROY, Corinne BOUVIER, Marc VITTECOQ, Delphine POWAGA, Françoise STERNBERGER, Olivier ZURETTI, Lméké AARAB, Lucie FONTANIEU, Roger ARBOUSSET et Patricia PERRON Absent : Bruno BELTOISE Procuration : de Bruno BELTOISE à Corinne BOUVIER Secrétaire de séance : Madame Corinne BOUVIER Ouverture de séance à 18h35 – Quorum atteint
Date de convocation et d'affichage : 23/09/2026	

Application du Régime Forestier - Restructuration de la consistance foncière de la forêt communale de SAINT LAURENT LE MINIER

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de mettre à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier. Cette mise à jour intervient en préambule à la révision de l'aménagement forestier par les services de l'Office National des Forêts (ONF). L'aménagement est le plan de gestion qui prévoit notamment les coupes et les travaux dans la forêt communale.

Ainsi, après vérification et étude du compte communal forestier par les services de l'ONF, il y a lieu de mettre à jour les surfaces portant l'application du régime forestier dont la surface de 143 ha 18 a 00 ca date du décret présidentiel de soumission du 18 janvier 1927. Ce décret ne recensait pas la liste exhaustive des parcelles cadastrales relevant du régime forestier.

L'analyse foncière, effectuée au cours de l'été 2026 par les services de l'ONF, à partir du compte communal 2025 (matrices cadastrales issues de la DGFIP) et des documents cartographiques des 02 avril 1876 (plan calque), 27 septembre 1893 (plan claque borné du Quart en Réserve), 09 mai 1898 (plan toilé borné du Quart en Réserve) et plan dressé vers 1900 (plan borné du canton de La Caladelle), montre que :

- La forêt communale (F. C.) de Saint Laurent le Minier** présente une forme identique à celle indiquée sur les plans anciens de 1876, 1893, 1898 et 1900. En repositionnant l'enveloppe ancienne de la F.C. de Saint Laurent le Minier sur le cadastre moderne, nous pouvons conclure que l'enveloppe actuelle de la forêt communale est basée sur **2 parcelles cadastrales (B 15 et B 96) pour une surface de 148 ha 08 a 88 ca**. Nous constatons qu'à la suite du passage du cadastre ancien dit napoléonien au cadastre moderne vers 1960, la surface a été corrigée et augmentée de 4 ha 90 a 88 ca par rapport à la dernière surface connue (celle du décret présidentiel du 18/01/1927).

En conclusion : la gestion de ces 2 parcelles cadastrales reste confiée à l'ONF conformément aux articles L211-1 et D221-2 du code forestier. Ces 2 parcelles cadastrales seront d'ailleurs maintenues dans l'aménagement en cours de révision pour la période 2026-2045.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



2. Après vérification de la liste des 2 parcelles cadastrales constituant toujours la forêt communale de Saint Laurent le Minier par rapport au document d'urbanisme en cours de validité, il est apparu qu'**aucune parcelle cadastrale ne devait être distraite du régime forestier.**

Nous précisons que la commune de Saint-Laurent-le-Minier est couverte par le Règlement National d'Urbanisme ce qui est donc le cas pour ces 2 parcelles cadastrales.

3. De même, au regard du compte communal actuel, il est convenu qu'aucune autre parcelle cadastrale ne soit intégrée à la forêt communale.

Il sera donc appliqué, uniquement sur les 2 parcelles cadastrales B 15 et B 96 constituant la forêt communale de Saint Laurent le Minier depuis des décennies, une gestion durable selon les critères d'Helsinki. La gestion de ces parcelles sera confiée à l'ONF conformément aux articles L211-1 et D221-2 du code forestier et incluses dans l'aménagement à venir.

Ainsi la nouvelle surface de la forêt communale de Saint Laurent le Minier relevant du régime forestier s'élève à un total de 148 ha 08 a 88 ca réparti sur 2 parcelles cadastrales qui seront gérées en totalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide de demander l'application du régime forestier, en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki, à la forêt communale de Saint Laurent le Minier pour 4 ha 90 a 88 ca qui s'ajoutent à l'actuelle forêt communale (143 ha 18 a 00 ca) dont la surface totale est portée à 148 ha 08 a 88 ca conformément à la liste ci-dessous.

La forêt communale est ainsi augmentée (surface 2026 – surface 1927 = 148,0888 - 143,1800) de :

➤ **4 ha 90 a 88 ca.**

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SAINT LAURENT LE MINIER	L'ISSART LONG DE PEYRE RED	B 15	30,3878	30,3878	Commune de Saint-Laurent-le-Minier	Décret Présidentiel du 18 janvier 1927 (parcelle gérée depuis le décret présidentiel du 14 août 1877)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SAINT LAURENT LE MINIER	CALADELLE	B 96	117,7010	117,7010	Commune de Saint-Laurent-le-Minier	Décret Présidentiel du 18 janvier 1927 (parcelle gérée depuis le décret présidentiel du 14 août 1877)
SURFACE TOTALE proposée pour intégrer la forêt communale de SAINT LAURENT LE MINIER relevant du régime forestier				148 ha 08 a 88 ca			

VOTE :

POUR	ABSTENTION	CONTRE
10	1	0

Acte rendu exécutoire après publication le 01/10/2026 et dépôt en Préfecture le 01/10/2026

Fait à SAINT LAURENT LE MINIER les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Luc ROY

La secrétaire de séance,
Corinne BOUVIER

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 030-213002801-20260928-DEL_42_09_2026-DE





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT LE MINIER

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROY, Maire.

Séance du 28 septembre 2026	Nombre de membres en exercice : 11 - Membres présents : 10 Absent : 1 – Absent représenté : 1
Date de convocation et d'affichage : 23/09/2026	Présents : Jean-Luc ROY, Corinne BOUVIER, Marc VITTECOQ, Delphine POWAGA, Françoise STERNBERGER, Olivier ZURETTI, Lméké AARAB, Lucie FONTANIEU, Roger ARBOUSSET et Patricia PERRON Absent : Bruno BELTOISE Procuration : de Bruno BELTOISE à Corinne BOUVIER Secrétaire de séance : Madame Corinne BOUVIER Ouverture de séance à 18h35 – Quorum atteint

Adoption du nouveau logo de la commune de SAINT LAURENT LE MINIER

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal l'ancien et le nouveau logo de la commune :

Ancien logo :



Nouveau logo :



Considérant que la commune souhaite faire évoluer son identité visuelle afin de renforcer son image et d'améliorer la lisibilité de ses différents supports de communication ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'adopter un nouveau logo destiné à identifier la commune sur les différents supports institutionnels et de communication ;

Considérant que ce nouveau logo pourra notamment être utilisé sur les courriers, les documents administratifs, le site internet, les publications municipales, mes panneaux et supports d'information, ainsi que sur les différents supports de communication de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adopter le nouveau logo de la commune de SAINT LAURENT LE MINIER, tel que présenté ci-dessus au conseil municipal ;
- D'autoriser l'utilisation de ce logo comme identité visuelle officielle de la commune sur l'ensemble de ses supports institutionnels, administratifs et de communication ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle identité visuelle et au remplacement progressif de l'ancien logo dès la publication de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



Acte rendu exécutoire après
publication le 01/10/2026 et dépôt
en Préfecture le 01/10/2026

Fait à SAINT LAURENT LE MINIER les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Luc ROY

La secrétaire de séance,
Corinne BOUVIER



Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 030-213002801-20260928-DEL_43_09_2026-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT LE MINIER

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROY, Maire.

Séance du 28 septembre 2026	Nombre de membres en exercice : 11 - Membres présents : 10 Absent : 1 – Absent représenté : 1
Date de convocation et d'affichage : 23/09/2026	Présents : Jean-Luc ROY, Corinne BOUVIER, Marc VITTECOQ, Delphine POWAGA, Françoise STERNBERGER, Olivier ZURETTI, Lméké AARAB, Lucie FONTANIEU, Roger ARBOUSSET et Patricia PERRON Absent : Bruno BELTOISE Procuration : de Bruno BELTOISE à Corinne BOUVIER Secrétaire de séance : Madame Corinne BOUVIER Ouverture de séance à 18h35 – Quorum atteint

Mise en vente de l'immeuble cadastré AB 268 sis 12 rue des Maquisards

Monsieur le Maire rappelle qu'avec la délibération portant avis préalable d'un projet de vente de l'immeuble sis 12 rue des Maquisards en date du 30 juillet 2026, le conseil municipal a émis un avis favorable à la cession de l'immeuble.

Afin de procéder à la mise en vente, deux évaluations indépendantes ont été demandées.

Après réception et examen des avis de valeur, Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la mise en vente à 180 000.00 € net vendeur et de confier, sans exclusivité, la publication de la mise en vente aux deux agents immobiliers ayant réalisé les évaluations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité :

- Approuve le montant de la mise en vente à 180 000.00 € net vendeur ;
- Décide de confier, sans exclusivité, la publication de la mise en vente aux deux agents immobiliers ayant réalisé les évaluations ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son remplaçant à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

POUR	ABSTENTION	CONTRE
10	1	0

Acte rendu exécutoire après publication le 01/10/2026 et dépôt en Préfecture le 01/10/2026

Fait à SAINT LAURENT LE MINIER les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Luc ROY

La secrétaire de séance,
Corinne BOUVIER

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 030-213002801-20260928-DEL_44_09_2026-DE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT LE MINIER

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROY, Maire.

Séance du 28 septembre 2026	Nombre de membres en exercice : 11 - Membres présents : 10 Absent : 1 – Absent représenté : 1
Date de convocation et d'affichage : 23/09/2026	Présents : Jean-Luc ROY, Corinne BOUVIER, Marc VITTECOQ, Delphine POWAGA, Françoise STERNBERGER, Olivier ZURETTI, Lméké AARAB, Lucie FONTANIEU, Roger ARBOUSSET et Patricia PERRON Absent : Bruno BELTOISE Procuration : de Bruno BELTOISE à Corinne BOUVIER Secrétaire de séance : Madame Corinne BOUVIER Ouverture de séance à 18h35 – Quorum atteint

Désignation du correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret N° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) mentionnés au titre II de la loi N° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2026 du Président du C.A.U.E. du Gard, Monsieur Marc Larroque ;

Considérant que le C.A.U.E. du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux C.A.U.E. un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du C.A.U.E. du Gard de désigner un correspondant du C.A.U.E. dont les attributions sont les suivantes :

1. Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à l'assemblée consultative du C.A.U.E., espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (3 à 4 réunions annuelles environ)
2. Le correspondant sera convié aux manifestations de sensibilisation du C.A.U.E. à l'intention des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement, proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire...)
3. Le correspondant sera invité aux actions culturelles du C.A.U.E. et destinataire d'une information en lien avec les problématiques usuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble de ces actions conduites par le C.A.U.E. 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de 3 ans.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le
ID : 030-213002801-20260928-DEL_45_09_2026-DE



En conséquence, Monsieur le Maire propose de désigner **Monsieur Lméké AARAB**, en qualité de correspondant du C.A.U.E. du Gard.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner Monsieur Lméké AARAB en qualité de correspondant du C.A.U.E. du Gard.

Acte rendu exécutoire après
publication le 01/10/2026 et dépôt
en Préfecture le 01/10/2026

Fait à SAINT LAURENT LE MINIER les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Luc ROY

La secrétaire de séance,
Corinne BOUVIER

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 030-213002801-20260928-DEL_45_09_2026-DE

